

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-11454
Date : 8 décembre 2025 10:06:09
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 novembre 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« J'aimerais obtenir les documents des comptes publics sur les "renseignements concernant la rémunération, les fournisseurs et les bénéficiaires" pour la années financières 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances ne détient pas de renseignements correspondant à votre demande.

En effet, le volume sur les renseignements concernant la rémunération, les fournisseurs et les bénéficiaires n'est plus publié depuis 2022-2023. Il est à noter que ce volume ne faisait pas partie des comptes publics. En effet, les comptes publics sont constitués de deux volumes contenant les informations présentées à l'article 86 de la Loi sur l'administration financière, ce qui exclut les renseignements sur la rémunération, les fournisseurs et les bénéficiaires.

L'information qui était contenue dans ce volume ne concernait que le fonds général du fonds consolidé du revenu. Les fonds spéciaux du fonds consolidé du revenu et les autres entités du périmètre comptable, comme les organismes autres que budgétaires, étaient donc exclus, ce qui pouvait porter à confusion puisque l'information ne concernait pas l'ensemble du gouvernement du Québec.

Par ailleurs, conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, plusieurs informations sont rendues publiques à l'égard de la rémunération, des fournisseurs et des bénéficiaires directement par les organismes publics. Par exemple, les ministères publient mensuellement leurs engagements financiers de plus de 25 000 \$, ce qui comprend les contrats et les subventions. À titre d'exemple, voici le lien vers les informations publiées par le ministère des Finances

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/finances/cadre-legal-transparence/acces-information>.

À titre informatif, les publications antérieures à 2021-2022 sont disponibles sur le site Web de la bibliothèque de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/finances/publications/comptes-publics>

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.